

Une assemblée publique de consultation a eu lieu lundi le 5 février 2018 à 18h30 à la Mairie pour le projet de règlement 3.60-1993 amendant le règlement de zonage 3-1993 et le projet de règlement 4.10-1993 amendant le règlement de lotissement 4-1993. M. Marc Corriveau, Maire, a expliqué les deux (2) projets de règlement et a répondu aux questions.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne et Jacques Robitaille.

Était absent : M. Maurice Marchand, conseiller, absence non motivée.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

La séance est ouverte à 19h30 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 35-2018

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JANVIER 2018

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 36-2018

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de janvier 2018 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 31 janvier 2018, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires en janvier 2018 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 31 janvier 2018 et les comptes à payer de janvier 2018 tel que

rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 31 janvier 2018 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 31 janvier 2018 du chèque #11021 au chèque #11049 pour un montant total de 120,097.95\$
- Comptes payés en janvier 2018 par Accès D Affaires au montant de 21,891.07\$

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

- Comptes à payer de janvier 2018 du chèque #11050 au chèque #11105 pour un montant total de 128,428.41\$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune question)

ÉTAT DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose à la table du conseil l'état des personnes endettées envers la Municipalité de Saint-Thomas.

RÉSOLUTION No 37-2018

DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE CULTUREL DE JOLIETTE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue une subvention de 5,097\$ au Centre culturel de Joliette pour l'année 2018. Ce montant représente 1.50\$ par habitant soit 3,398 X 1.50\$.

RÉSOLUTION No 38-2018

PAIEMENT DE LA FACTURE ANNUELLE 2018 À LA CRSBP

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture no 23494 de la CRSBP du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. au montant 21,746.60\$ taxes incluses.

RÉSOLUTION No 39-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2-2018 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Thomas doit avoir les codes d'éthique et de déontologie visés aux sections II et III de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE les valeurs énoncées dans le présent code doivent guider tous les membres du conseil municipal de Saint-Thomas dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE les règles énoncées dans le présent code doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil municipal de Saint-Thomas;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

ATTENDU QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant l'élection générale du 5 novembre 2017 et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention des élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été affiché le 12 janvier 2018 qui contenait un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Jacques Robitaille
Appuyé par M. André Champagne
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 **LES VALEURS**

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

ARTICLE 3 LES RÈGLES

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 4 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat,

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Interdire certaines annonces lors d'activités de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-très.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX

M. André Champagne, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un projet de règlement ayant pour but d'établir l'allocation de transport,

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

l'allocation de logement, l'allocation de restauration et l'allocation de représentation pour les employé(e)s municipaux.

AVIS DE MOTION – MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT 3-2001 (LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ)

Mme Marie Ouellette, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un projet de règlement ayant pour but de modifier le règlement 3-2001 ayant pour titre « Pour déléguer à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité ».

RÉSOLUTION No 40-2018

AUTORISER L’AFFICHAGE D’UN NOUVEAU POSTE À L’ADMINISTRATION – SECRÉTAIRE-RÉCEPTIONNISTE

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'affichage d'un nouveau poste à l'administration ayant pour titre « Secrétaire-réceptionniste ». Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, est autorisée à afficher le poste via les différents moyens de communication.

RÉSOLUTION No 41-2018

VENTE DE DEUX (2) TERRAINS APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à la vente de deux (2) terrains appartenant à la Municipalité soit les lots 4 782 522 et 4 782 535 (rue Marie-Mai-Garceau et Wilfrid-Lafond). Les montants des ventes iront directement dans le « Fonds de Parcs et Terrain de jeux ». Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, est mandaté pour négocier la vente de ces deux (2) terrains.

RÉSOLUTION No 42-2018

MANDAT À ME ADÉLARD ÉTHIER

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas mandate Me Adélar Étlier afin d'approcher M. André Lauzière propriétaire du lot 4 780 817 pour négocier une entente dans le but d'acquérir ledit terrain.

RÉSOLUTION No 43-2018

ADOPTION DU RÈGLEMENT 3.59-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil croit opportun de permettre certains travaux d'extraction de sable dans les zones agricoles décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sauf dans l'affectation « agricole en sols organiques » telle qu'identifiée au plan d'urbanisme – règlement 5-1992;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 novembre 2017;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 29 novembre 2017;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a été tenue à 18 h 30 avant la présente séance comme stipulé dans l'avis public affiché au bureau municipal et à la porte de l'église le 2 décembre 2017 et publié dans le journal L'Action du 13 décembre 2017 ;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

Attendu que l'avis public de participation référendaire a été affiché du 9 janvier 2018 au 19 janvier 2018;

Attendu qu'aucune demande de participation référendaire n'a été reçue au bureau de la Mairie;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 3.59-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le chapitre 9 portant sur les DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES est modifié à la fin du chapitre, par l'ajout de l'article 9.9 libellé comme suit :

9.9 Dispositions particulières pour les travaux de nivellement

Dans les zones agricoles décrétées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (*chapitre p-41.1*), à l'exception des superficies identifiées en affectation « agricole en sols organiques » au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Thomas – règlement 5-1992, les travaux d'extraction de sable ou autres matériaux granulaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- Pour la seule fin d'amélioration agricole d'un terrain ou d'une partie de terrain;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

- Les travaux ont pour effet de niveler le terrain et la profondeur d'extraction est limitée au niveau moyen des terrains naturels, cultivés et emprises de rue entourant la superficie en cause;
- Les travaux ne peuvent être à moins de 10 m des limites de propriétés;
- Un rapport agronomique doit être déposé à la municipalité et démontrer l'amélioration agricole et le respect des conditions du présent article et toutes autres dispositions du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Directrice gén. et sec.-très.

RÉSOLUTION No 44-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 3.60-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 3-1993

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la Commission de protection du territoire, dans sa décision 375721 rendue le 25 janvier 2016, reconnaissait des îlots déstructurés en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire agricole (LPTAA);

Attendu les changements apportés à la LPTAA lors de l'adoption du projet de loi 122, le 16 juin 2017;

Attendu que la municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de répondre aux conditions édictées dans la décision 375721 susmentionnée;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a été tenue à 18h30 avant la présente séance comme stipulé dans l'avis public affiché à la Mairie et à la porte de l'église le 12 janvier 2018 et publié dans le journal l'Action du 17 janvier 2018;

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le deuxième projet de règlement portant le numéro 3.60-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

Article 2

Le chapitre 9 du règlement de zonage 3-1993 est modifié par le remplacement de l'article 9.3.1 et par l'ajout des articles 9.3.1.1 et 9.3.1.2 tel que libellé :

« 9.3.1 Les habitations

Toute nouvelle construction résidentielle en zone agricole est interdite à l'exception de :

- a) les résidences permises en vertu des articles 31,31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);
- b) les résidences ayant fait l'objet d'une décision favorable de la Commission ou du Tribunal administratif suite à une demande produite avant la prise d'effet de la décision, soit le 16 juin 2017;
- c) les résidences prévues à l'intérieur des 21 îlots déstructurés autorisés par la Commission dans sa décision 375721 sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, lesquels sont illustrés à l'annexe A.

Les dispositions du chapitre 7 s'appliquent à toute résidence en zone agricole à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA. Toutefois, le nombre de logements au sous-sol est limité à un.

9.3.1.1. Effets des îlots déstructurés

- a) La reconnaissance d'un îlot déstructuré et l'implantation de nouvelles résidences n'ajoutent pas de nouvelles contraintes à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.
- b) Lorsqu'il y a une opération cadastrale pour la création d'emplacements résidentiels, un (1) accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

9.3.1.2. Localisation des îlots déstructurés

- a) les îlots 20 et 21 sont situés dans la zone 35;
- b) les îlots 03, 05, 06, 10, 11 et 13 sont situés dans la zone 36;
- c) les îlots 07-A, 07-B et 08 sont situés dans la zone 37;
- d) l'îlot 29 est situé dans les zones 39 et 42;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

- e) les îlots 28.2-A, 28.2-B et 28.2-C sont situés dans la zone 42;
- f) l'îlot 28.2-D est situé dans la zone 42-1;
- g) l'îlot 26 est situé dans la zone 43,
- h) l'îlot 18 est situé dans la zone 44;
- i) l'îlot 27 est situé dans la zone 27;
- j) l'îlot 17 est situé dans la zone 48;
- k) l'îlot 24 est situé dans la zone 49.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc Corriveau
Maire

Danielle Lambert, B.A.A
Directrice. gén. et sec.-très.

RÉSOLUTION No 45-2018

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 4.10-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 4-1993

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement de lotissement en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que la Commission de protection du territoire, dans sa décision 375721 rendue le 25 janvier 2016, reconnaissait des îlots déstructurés en vertu de l'article 59 de la loi sur la protection du territoire agricole (LPTAA);

Attendu les changements apportés à la LPTAA lors de l'adoption du projet de loi 122, le 16 juin 2017;

Attendu que la municipalité juge opportun de modifier son règlement de lotissement afin de répondre aux conditions édictées dans la décision 375721 susmentionnée;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018;

Attendu que l'assemblée publique de consultation a été tenue à 18h30 avant la présente séance comme stipulé dans l'avis public affiché à la Mairie et à la porte de l'église le 12 janvier 2018 et publié dans le journal l'Action du 17 janvier 2018;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

En conséquence, il est proposé par M. Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que le deuxième projet de règlement portant le numéro 4.10-1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le chapitre 5 du règlement de lotissement 4-1993 est modifié par l'ajout de l'article 5.5.6 tel que libellé :

« 5.5.6 Résidu d'un îlot déstructuré

Lors d'une opération cadastrale en zone agricole, visant une nouvelle construction résidentielle dans un îlot déstructuré mentionné au règlement de zonage 3-1993, la propriété doit comprendre un accès en front d'un chemin public d'une largeur minimale de 10 m si elle a une superficie supérieure à 4 ha et une profondeur de 60 m.

Au sens de l'application du premier alinéa, constitue une propriété, l'ensemble des superficies contiguës appartenant à un même propriétaire et situées du même côté du chemin public. »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc Corriveau
Maire

Danielle Lambert, B.A.A
Directrice gén. et sec.-très.

AVIS DE MOTION – MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 6-1993

M. Jacques Robitaille, conseiller, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation d'un projet de modification au règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 6-1993 afin d'extraire l'obligation de présenter un certificat de localisation, de permettre aux membres de rendre leur recommandation à une délibération ultérieure et prévoir certains cas où la demande est sans frais.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

RÉSOLUTION No 46-2018

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 6.1-1993 – MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 6-1993

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas peut modifier son règlement sur les dérogations mineures en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter certaines dispositions aux réalités actuelles;

Attendu qu'un avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 février 2018;

En conséquence, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement portant le numéro 6.1 -1993 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

La dernière phrase de l'article 5 du règlement sur les dérogations mineures 6-1993 est remplacée par le libellé suivant :

« Cette demande, pour être complète et recevable doit être accompagnée de toutes les informations et documents requis à la compréhension de la demande (exemples : certificat de localisation ou certificat d'implantation ou cotes fournies par un arpenteur-géomètre ou données fournies par un professionnel).

Article 3

La dernière phrase de l'article 7 est modifiée en ajoutant avant le point

« et reporter sa recommandation à la séance suivante. » :

Article 4

L'article 8 du règlement est modifié en remplaçant le mot « trente » par « quarante ».

Article 5

L'article 9 du règlement est modifié en remplaçant les mots « Le secrétaire-trésorier » par « Le directeur général et secrétaire-trésorier ».

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

Article 6

L'article 11 du règlement est abrogé.

Article 7

L'article 12 du règlement est modifié en ajoutant à la fin l'alinéa suivant :

« Lorsque la demande découle d'une omission ou d'une erreur sur un permis ou un certificat d'autorisation délivré par la municipalité, il n'y a aucuns frais. »

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marc Corriveau
Maire

Danielle Lambert, B.A.A
Directrice gén. et sec.-trés.

RÉSOLUTION No 47-2018

DEMANDE D'EXCLUSION DES LOTS 4 783 097, 4 783 111 ET 5 345 059

CONSIDÉRANT la demande d'exclusion des lots 4 783 097, 4 783 111 et 5 345 059 reçue le 10 novembre dernier par Béton Adam inc.

CONSIDÉRANT que dans sa résolution 355-2017 adoptée le 13 novembre 2017, le conseil transférait la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT qu'à la réunion du 20 novembre 2017 les membres du CCU ont demandé un délai de réflexion;

CONSIDÉRANT le nombre de résidences situées au pourtour de l'emplacement en demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT qu'un des objectifs du règlement de zonage est de viser une cohabitation harmonieuse des usages;

CONSIDÉRANT qu'au règlement de zonage 3-1993, l'entreposage fait partie des usages industriels;

CONSIDÉRANT que la MRC de Joliette traitera toute exclusion pour des fins résidentielles seulement après l'adoption du nouveau schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT le peu d'espace disponible pour des usages commerciaux;

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

CONSIDÉRANT qu'à la réunion du 22 janvier 2018, les membres ont recommandé à l'unanimité que, s'il y a exclusion, ce soit uniquement pour des fins commerciales;

CONSIDÉRANT que l'exclusion nécessitera une modification au schéma d'aménagement de la MRC;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Thomas demande une approbation officielle de la MRC avant de préparer le dossier à présenter à la Commission de protection du territoire agricole pour l'exclusion des lots 4 783 097, 4 783 111 et 5 345 059.

RÉSOLUTION 48-2018

FACTURES À PAYER À GILLES MALO ENTREPRENEUR GÉNÉRAL – TRAVAUX SALLE SAINT-JOSEPH

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie les factures #14135 et 14133 pour un montant total de 23,792.21\$ taxes incluses. Ces factures seront payées par le surplus libre non affecté.

RÉSOLUTION No 49-2018

SOUSSION DE GILLES MALO ENTREPRENEUR GÉNÉRAL – AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU BUREAU À LA CLINIQUE MÉDICALE DE SAINT-THOMAS

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Gilles Malo, entrepreneur général (2018-010) au montant de 18,944.20\$ plus taxes. Ces travaux ont pour but d'aménager un nouveau bureau.

RÉSOLUTION No 50-2018

ACCEPTER L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DE PARALLÈLE 54

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services professionnels (MSTH 1801) de Parallèle 54 « Resurfaçage de la chaussée en enrobés bitumineux d'une partie de la rue Monique » au montant de 4,100.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 51-2018

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA RUE MONIQUE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à une demande d'appel d'offres publique via le site SEAO pour le « Resurfaçage de la chaussée en enrobés bitumineux d'une partie de la rue Monique ».

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

RÉSOLUTION No 52-2018

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES « AJOUT D'ÉQUIPEMENTS DE DÉPHOSPHATATION – STATION D'ÉPURATION DE SAINT-THOMAS »

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à une demande d'appel d'offres publique via le site SEAO pour « Ajout d'équipements de déphosphatation – Station d'épuration de Saint-Thomas ».

DEMANDE DU COMITÉ ENTRAIDE ST-THOMAS

Les membres du conseil municipal vont poursuivre les discussions avec le comité.

RÉSOLUTION No 53-2018

ALLOUER UN BUDGET POUR LA « SOIRÉE DE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES »

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un budget de 10 000\$ pour les dépenses et des revenus de 240\$ pour organiser la soirée. Mme Marois, directrice des loisirs, et Mme Audet, technicienne en loisirs, seront sur place pour exécuter certaines tâches. La Municipalité fera tirer trois (3) paires de billets du Centre culturel de Joliette. Mme Karine Marois, directrice des loisirs, est autorisée à signer tous les contrats relatifs à la soirée au nom de la Municipalité.

RÉSOLUTION No 54-2018

DEMANDE DE LA BIBLIOTHÈQUE JACQUELINE-PLANTE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise les dépenses suivantes :

-Bureau Landry inc. (papeterie)	1,209.93\$ plus taxes
-Les Enseignes Lucie Landry inc.	90.00\$ plus taxes
-Librairie Martin (livres)	493.60\$ plus taxes

En plus, la Municipalité autorise l'organisation d'un concours pour trouver un logo et un nom pour les Croque-Livre. La Municipalité donnera un certificat cadeau de 25\$ de la Librairie Martin au gagnant.

RÉSOLUTION No 55-2018

DEMANDE DU CLUB FADOQ GERBE D'OR

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise le Club FADOQ Gerbe d'Or à utiliser la salle Saint-Joseph gratuitement mercredi le 7 mars 2018 de 8h00 à midi selon toujours les mêmes modalités.

RÉSOLUTION No 56-2018

DEMANDE DE PERMIS DE RÉUNION À LA RACJ POUR TROIS (3) ÉVÈNEMENTS

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande des permis de réunion à la RACJ pour la soirée des bénévoles (24 mars), le festi-action (1^{er} et 2 juin) et la fête Nationale (24 juin).

RÉSOLUTION No 57-2018

DEMANDES DE L'ASSOCIATION DE SOCCER LE LASER

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise la tenue de deux (2) évènements soit le festival du 14 et 15 juillet 2018 et le festival de fin de saison micro-soccer le 18 août 2018. La Municipalité fournira certains équipements à l'Association et Mme Karine Marois, directrice des loisirs, est autorisée à gérer les demandes de l'association.

RÉSOLUTION No 58-2018

RÉNOVATIONS AU CHALET DES LOISIRS

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un budget de 15,000.00\$ pour rénover et adapter aux besoins le chalet des loisirs.

RÉSOLUTION No 59-2018

ALLOUER UN BUDGET POUR LES SOIRÉES DANSANTES 2018 POUR LES ENFANTS DE 8 À 13 ANS

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue des dépenses de 2,340.00\$ et des revenus prévus de 1,040.00\$ pour l'organisation de quatre (4) soirées dansantes pour le 8 à 13 ans à la salle Saint-Joseph. Mme Karine Marois, directrice des loisirs, est autorisée à signer l'entente avec Productions PL et à embaucher certains employés du camp de jour disponibles pour la surveillance de l'activité.

RÉSOLUTION No 60-2018

FORMATION DAFA 2018

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un budget de 528\$ pour la formation DAFA des employés du camp de jour de Saint-Thomas et de louer à Loisir et Sport Lanaudière selon l'article 5 de la « Politique de tarification aux infrastructures de loisirs » les locaux de la Municipalité pour organiser la formation DAFA des différents camps de jour de la MRC Joliette à Saint-Thomas.

RÉSOLUTION No 61-2018

DEMANDE DE L'ÉCOLE DES BRISE-VENT

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise l'école des Brise-Vent à organiser le Carnaval de l'école vendredi le 8 mars 2018 de 6h30 à 11h45 sur le terrain des loisirs en utilisant nos équipements gratuitement.

RÉSOLUTION No 62-2018

FESTIVAL « LES PETITS BONHEURS »

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas alloue un budget de 800\$ pour le festival, de permettre d'offrir les deux (2) ateliers dans les locaux de la Municipalité et d'autoriser Mme Karine Marois, directrice des loisirs, à signer les ententes avec le Centre culturel de Joliette.

RÉSOLUTION No 63-2018

MOIS D'AVRIL – MOIS DE L'AUTISME

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas proclame le mois d'avril le mois de l'autisme en faisant la promotion des événements et se vêtir de bleu le 2 avril 2018 lors de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme.

RÉSOLUTION No 64-2018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2018-2019 À CULTURE LANAUDIÈRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas renouvelle l'adhésion 2018-2019 à Culture Lanaudière au montant de 250.00\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 65-2018

SOUSSION QUÉBEC SON ÉNERGIE – FÊTE NATIONALE 2018

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la soumission de Québec Son Énergie au montant de 2,700.00\$ plus taxes pour la fête Nationale 2018.

RÉSOLUTION No 66-2018

DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE CAMP DE JOUR

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Karine Marois, directrice des loisirs, à déposer une demande de subvention à l'ARPHL et auprès de Desjardins jeunes au travail.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

RÉSOLUTION No 67-2018

LISTE DES CONTRACTUELS POUR LES ACTIVITÉS EN LOISIRS AINSI QUE LES TARIFS 2018 INCLUANT L'HIVER 2019 DE CHACUN

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte la liste des contractuels et leur tarif déposée par Mme Karine Marois, directrice des loisirs pour l'année 2018 et la session d'hiver 2019. Donc Mme Marois est autorisée à signer les ententes au nom de la Municipalité.

RÉSOLUTION No 68-2018

DÉFI-SANTÉ 2018

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers d'inscrire la Municipalité de Saint-Thomas au Défi-Santé, d'accorder un budget de 600\$ pour des activités, d'accorder un budget de 500\$ pour des activités d'animation à la bibliothèque municipale, à approuver les tarifs des contractuels et autoriser Mme Karine Marois, directrice des loisirs, à signer les ententes avec les contractuels.

RÉSOLUTION No 69-2018

DEMANDE D'UNE OFFRE DE SERVICES AUPRÈS DE LACHANCE ET ASSOCIÉE ARCHITECTES

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande une offre de services auprès de Lachance et associée architectes pour faire certains travaux au Centre communautaire.

RÉSOLUTION No 70-2018

RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU « PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES – PHASE IV »

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers

-Que la Municipalité de Saint-Thomas autorise la présentation du projet « Rénovation de la piscine municipale » au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

-Que soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Thomas à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

-Que la Municipalité de Saint-Thomas désigne Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

RÉSOLUTION No 71-2018

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Thomas effectue les remboursements suivants :

-Mme Élisabeth Coutu	28.50\$
-M. Benjamin Houle	84.00\$
-Mme Geneviève Houle	124.95\$
-Mme Émilie Lessard	81.90\$
-Mme Magali Parent	241.85\$
-Mme Amélie Tessier	52.53\$
Total	613.73\$

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 72-2018

INVITATION DU MAMOT

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à assister à une rencontre organisée par le MAMOT, lundi le 12 mars 2018 de 13h à 16h au Club de golf Montcalm à Saint-Liguori. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

RÉSOLUTION No 73-2018

LEVER SYMBOLIQUE DU DRAPEAU DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, à participer à la MRC de Joliette au lever symbolique du drapeau de la persévérance scolaire. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

RÉSOLUTION no 74-2018

DÎNER-CONFÉRENCE AVEC M. FRANÇOIS LEGAULT

Il est proposé par Mme Geneviève Henry, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à assister au dîner-conférence organisé par la CCMLA, lundi le 19 janvier 2018 au Château Joliette au coût de 65.00\$ par billet. Le coût des billets sera payés par la Municipalité et les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

PÉRIODE DE QUESTION (De 20h00 à 20h05)

RÉSOLUTION No 75-2018

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE À LUNDI LE 12 FÉVRIER 2018 À 18H00

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit ajournée au lundi 12 février 2018 à 18h00.

Marc Corriveau
Maire

Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière